



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

-----  
**ARRETE N° DAI-B1/2008-212**

**Portant prescriptions complémentaires pour la mise en place de la surveillance des eaux souterraines d'une installation de traitement des bois  
(S.A. Scierie MOULIN à DUNIERES)**

LE PREFET DE LA HAUTE - LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, partie législative - livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV : Déchets, et notamment l'article L 514.1,

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,

VU l'arrêté n° 1D4/92-477 du 14 décembre 1992 complété par les arrêtés n° D2B1-2001-389 du 24 juillet 2001 et n° D2B1/2006-589 du 17 octobre 2006 portant autorisation d'exploiter, par la SA SCIERIE MOULIN, une installation de sciage, de traitement des bois et de stockage de bois implantés à Zone Artisanale de Ville 43220 DUNIERES,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées concernant l'installation en date du 1<sup>er</sup> avril 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 mai 2008,

CONSIDERANT la modification des produits de traitement et de leur classement, la rubrique 1172 est modifiée en ce qui concerne le régime et la rubrique 1173 n'est plus visée,

CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 mentionne que les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2415, doivent effectuer une surveillance des eaux souterraines, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ;

CONSIDERANT que la SA SCIERIE MOULIN a produit une étude hydrogéologique en août 2004 qui conclue à la possibilité de mettre en place une protection et une surveillance des eaux souterraines sur des aménagements à réaliser au droit d'un drainage sous la plate forme du site de traitement,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 1D4/92-477 du 14 décembre 1992 complété par les arrêtés n° D2B1-2001-389 du 24 juillet 2001 et n° D2B1/2006-589 du 17 octobre 2006 ne précise pas les conditions de surveillance des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**-Protection et surveillance des eaux souterraines :

L'article 4 - Prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté n° D2B1/2006-589 du 17 octobre 2006 est modifié : il est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour renforcer la protection des eaux souterraines, la fouille réalisée pour le drainage de la plate forme sera aménagée de telle sorte qu'en cas de pollution accidentelle, les produits puissent y être pompés en vue d'un recyclage ou d'une élimination. La surveillance des eaux souterraines s'effectuera au niveau de la fouille aménagée en pied de remblai avec deux prélèvements annuels (hautes et basses eaux) sur les paramètres représentatifs des produits de traitement actuel et passé (au minimum : cuivre et bore pour le traitement actuel en autoclave, le chrome et l'arsenic pour le traitement passé en autoclave, IPBC, cyperméthrine, tébuconazole et propiconazole pour les traitements par trempage actuel et passé).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

### **ARTICLE 2** - Désignation des installations

L'article 1 de l'arrêté complémentaire n° D2B1/2006-589 du 17 octobre 2006 est modifié comme suit : Dans le tableau « Désignation des installations » la rubrique 1173 est supprimée et la rubrique 1172 devient :

Nature de l'activité	Rubrique	Régime	Capacité
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement-B- très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	73 t, xylophène temptreat 100 en trempage et thanalit E 3499	Déclaration. Stockage compris entre 20 t et 100 t

Les substances utilisées pour le traitement des bois sont les suivantes :

-autoclave :TANALITH E 3499 (carbonate cuivrique basique 10 à 20 %, amino2éthanol de 10 à 25, acide borique de 1 à 5 %, tébuconazole et propiconazole <0.2 % et polyéthylène amine < 10 %).

-bac de trempage insecticide et fongicide: XYLOPHENE EXO 2002 ESE (Cyperméthrine 0.60 %, IPBC 0.42 %, Propiconazole 1.24 %, Tébuconazole 0.42 %).

-bac de trempage anti-bleu : XYLOPHENE TEMPREAT 100 (hydrochlorure de biguanide polymérisée entre 2,5 et 10 %, ether monobutylique du propylene glycol entre 2,5 et 10 %, butoxyethoxy etanol-2 < 2,5 %, Propiconazole < 2 % et IPBC < 2,5 %).

### ARTICLE 3

Un extrait de l'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de Dunières avec indication que l'arrêté est mis à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 1er Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SCIERIE MOULIN sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

### ARTICLE 4

Copie du présent arrêté et des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 9 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Maire de Dunières
- M. le Gérant de la SA MOULIN

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Philippe JAUMOUILLIÉ